

En attendant une vraie protection

• **Un projet de loi pour s'arrimer aux normes des 27**

• **Plaidoyer pour une autorité de contrôle musclée**

LE Conseil de gouvernement a adopté, jeudi 16 janvier, le protocole additionnel de la Convention européenne pour la protection des données personnelles (cf. *L'Économiste* du 6 juin 2013). Cette adoption prend la forme d'un projet de loi qui devra transiter par le Parlement avant sa publication au Bulletin officiel. L'enjeu de ce protocole est à la fois juridique et économique. Signé le 8 novembre 2001 à Strasbourg, il prévoit que «le transfert de données à caractère personnel vers un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat (...) qui n'est pas partie à la Convention, ne peut être effectué que si cet Etat (...) assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré». Tout en disposant d'une autorité de contrôle (CNDP), le Maroc demeure classé par l'Union européenne comme «ayant un niveau non adéquat de protection des données». Concrètement, qu'est-ce que cela implique? Si une entreprise française veut

est sous tutelle du chef du gouvernement. Ensuite, la loi visant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données privées est loin d'être appliquée à la lettre. Un délai de grâce a été accordé jusqu'au 15 novembre 2012 aux entreprises privées ou publiques et administrations. Où en sommes-nous aujourd'hui? La CNDP fait ce qu'elle peut avec les moyens du bord.

La réforme envisagée devra être saisie pour donner naissance à une autorité musclée, non seulement pour amadouer les Européens et leurs investisseurs. Le président de la CNDP, Saïd Ihrat, assure d'ailleurs qu'un «label d'adéquation européen est nécessaire. Son obtention nous impose d'adhérer à la Convention et au protocole».

L'on regrette par ailleurs que les considé-

rations mercantiles aient toujours primé dans l'approche des décideurs politiques. Alors même que la protection de la vie privée est un droit fondamental consacré par l'article 24 de la Constitution. □

Mariam TABIH

La loi visant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données privées est loin d'être appliquée à la lettre

sous-traiter ou délocaliser son activité, elle devrait avoir l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) pour transférer des données à caractère personnel vers le Maroc. Toutefois, le protocole de la Convention 108 prévoit des dérogations aux flux transfrontaliers des données privées. C'est le cas lorsque le droit interne le prévoit pour des «intérêts spécifiques de la personne» ou pour «des intérêts publics importants». Autre exemple, c'est lorsque le responsable du transfert «fournit des garanties suffisantes» aux autorités de contrôle. Garanties qui peuvent prendre la forme «de clauses contractuelles».

D'où par ailleurs l'intérêt pour Rabat de s'animer aux normes adoptées par Bruxelles. C'est ainsi que le protocole impose que l'autorité de contrôle de protections des données personnelles soit dotée de prérogatives significatives: pouvoir d'investigation et d'intervention, droit d'ester en justice... Avec aussi une indépendance institutionnelle vis-à-vis du pouvoir exécutif.

Or, la formule actuelle est loin de répondre à ce minima. D'abord, la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP)